

I – Solutions possibles pour anticiper les enjeux de trésorerie :

1) Contacter les URSSAF (directement sur le site – mon espace)

Faire une déclaration en ligne de situation exceptionnelle pour obtenir des délais de paiements et des remises exceptionnelles sur les majorations et pénalités.

Publication : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Vous êtes travailleurs indépendants artisan commerçant ? Contactez votre Urssaf :

Par courriel : Sur [secu-independants.fr/Contact](https://secu-independants.fr), objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »

Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) ».

2) Contacter les impôts :

Faire une demande d'échelonnement des dettes fiscales auprès du SIE dont le client dépend.

⇒ Il existe une demande simplifiée de délai de paiement ou de remise
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>)

Dégrèvement pour les impôts directs, au cas par cas, pour les entreprises menacées de disparition en raison de l'impact économique du COVID-19.

3) Contacter la banque :

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque - médiation du crédit : La médiation du crédit intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque. Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

II- Solutions sociales

1) Dispositif d'activité partielle :

Site à utiliser pour effectuer la demande : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>

A compter de la réception de la demande, le Direccte dispose en principe de 15 jours calendaires pour notifier sa réponse. Pour faire face à l'urgence, la ministre a précisé que les Direccte répondraient dans **les 48 heures aux employeurs via le site internet dédié**. L'indemnisation devrait être améliorée (pas de connaissance du montant à ce jour).

Le Ministère du Travail met à votre disposition un simulateur pour permettre au plus grand nombre de calculer le montant des indemnités <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

2) Procédure d'arrêt de travail pour les parents d'enfants

L'Assurance Maladie a mis en place une **procédure simplifiée**, qui permettra aux parents concernés, s'il n'y a pas d'autre alternative (ex. : télétravail), de se faire prescrire un **arrêt de travail sans passer par l'ARS** (Agence Régionale de Santé).

Cette procédure ne peut être utilisée que lorsque le parent n'a pas d'autre choix que de bénéficier d'un arrêt de travail pour pouvoir garder un enfant de moins de 16 ans confiné.

Concrètement, à l'aide du téléservice <https://www.ameli.fr/assure/actualites/coronavirus-des-declarations-darret-de-travail-simplifiees-pour-les-salaries-parents>, l'employeur **déclare directement à l'Assurance maladie**, via un formulaire, les salariés devant être placés en arrêt de travail indemnisé pour ce motif. L'employeur recevra un mail en retour confirmant sa déclaration.

L'Assurance Maladie précise que la durée de l'arrêt de travail est de **14 jours calendaires** à partir de la date de début d'arrêt de travail déclarée.

Les pouvoirs publics subordonnent la délivrance de ce type d'arrêt de travail et le versement des IJSS maladie à **4 conditions**.

1/ L'enfant doit avoir **moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt de travail.

2/ Il doit s'agir soit d'un enfant scolarisé ou accueilli dans un établissement fermé, soit d'un enfant résidant dans une zone de circulation du virus, scolarisé en dehors de cette zone, mais auquel on a demandé de ne pas aller à l'école.

3/ Le salarié doit attester sur l'honneur être le seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) à bénéficier d'un arrêt de travail pour ce motif. Un seul parent peut en effet bénéficier d'un arrêt de travail à ce titre.

Selon nos informations, l'attestation devrait contenir le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Le salarié doit également s'engager à informer son employeur de la réouverture de l'école.

4/ L'arrêt de travail doit être la seule solution possible. Si le télétravail est possible, cette solution doit être privilégiée.

3) Salariés en isolement « Coronavirus » :

Les **assurés** concernés sont ceux **dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile** (en pratique, les salariés mis en « quarantaine »). Une fois placé en arrêt de travail par un médecin habilité par l'Agence régionale de santé, ils **bénéficient des IJSS maladie sans délai de carence.**

Les IJSS maladie sont ainsi versées dès le premier jour d'arrêt de travail, pendant 20 jours maximum.